

**ACTE CONSTITUTIF D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURE ET DE SERVICES EN MATIERE
D EFFICACITE ENERGETIQUE**

Conformément au calendrier décidé par l'Union Européenne, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence à partir du 01 Juillet 2004 pour tous les consommateurs, à l'exception des clients résidentiels (article 21-1 b de la directive « Electricité » N° 2003/54/CE du 26 Juin 2003).

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 a programmé la fin des tarifs réglementés de vente « jaune et vert » au 31 décembre 2015.

A compter de cette date, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics liés à ces tarifs, doivent pour leurs besoins propres d'énergie recourir aux procédures prévues en application de de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 Juillet 2015 et du Décret N° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatifs aux marchés publics afin de sélectionner leurs fournisseurs. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront plus de contrat de fourniture d'électricité

Le regroupement de ces personnes publiques acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique doit ainsi non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable

Dans ce contexte, le SYDEEL66 a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la Loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT ET NATURE DE SES BESOINS

La présente convention a pour objet de constituer et de régir le groupement de commandes fondée sur l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné « le groupement », portant sur la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres et plus précisément ceux constituant des marchés publics ou accord cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance précitée

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics

ARTICLE 3 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le SYDEEL66 est désigné comme coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement pour la préparation, la passation, la notification et la signature de l'accord cadre et des marchés subséquents conformément aux besoins définis par chaque membre, en application de l'article 28 II et III de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute la durée d'application de la présente convention.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations

Le siège social du coordonnateur est situé 37, Avenue Julien PANCHOT 66000 PERPIGNAN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-62-17GpmtSYDEEL-DE

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, en application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles - ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la CAO.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents, des membres du groupement compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Un comité technique aura la charge de la validation des pièces constitutives du marché public. Il assurera l'analyse des offres et assistera les membres de la CAO du coordonnateur dans ses décisions.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister, avant chaque nouvelle consultation, les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut en tant que de besoin solliciter au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison qui seront définis ;

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
066-246600449-20170615-62-17 Gpms SYDEEL-DE

- De définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures de consultation et le mode de passation des marchés;

Accusé certifié exécutoire

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres et les mettre à la disposition des candidats (publication des avis d'appel public à la concurrence et

Réception par le préfet : 20/06/2017

d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.....) ;

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à l'attribution du ou des marchés ;
- De signer et notifier les accords-cadres et leurs éventuels avenants, s'il y a lieu;
- De transmettre l'accord cadre aux autorités de contrôle ;

Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un ou plusieurs membres du groupement de commandes avec le titulaire du marché et prendre s'il y a lieu toutes dispositions qui s'imposent ;
- De représenter le groupement en justice, s'il y a lieu ;
- De signer, notifier tous les marchés subséquents et de les transmettre aux autorités de contrôle.
- De gérer la mise en œuvre des clauses d 'ajustement et de révision des prix
- De coordonner la reconduction des marchés
- De gérer les prés contentieux et les contentieux formés par ou pour le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De signer une convention individuelle de groupement avec le coordonnateur,
- De communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins quantitatifs par l'apport d'une fiche de recensement, en vue de la passation des marchés, à l'occasion de chaque nouvelle consultation ;
- D'exécuter les marchés subséquents à hauteur de leurs besoins propres préalablement définis et déterminés ;
- A payer les prix des prestations réalisées pour son compte dans le cadre des marchés subséquents à partir de ses ressources propres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés subséquents en application de l'accord cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements,
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
- De participer financièrement aux seuls frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.01, s'il y a lieu, sans aucune rémunération du coordonnateur.

- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés subséquents qui le concerne.
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Section 7.01 Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur peut être remboursé des seuls frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Les frais englobent les coûts de publicité, d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelle et de manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics, durant toute la durée de validité de la présente.

La contribution est versée au coordonnateur à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes. Elle est due en une seule fois dans les trois mois à compter de l'attribution de l'accord cadre et pour la durée de celui-ci.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette répartissant les frais de fonctionnement sur chacun de ses membres comme suit :

Nombre de point de livraison (PRM)	Contribution forfaitaire des membres du groupement par point de livraison
Contribution par point de livraison d'une puissance supérieure à 36kva correspondant au tarif jaune (C4) et tarif vert (C2-C3)	25 €

Les contributions sur la durée du marché seront plafonnées à 1 000€ pour les communes et pour les autres membres (EPCI, Syndicat, C/C, Régies, Conseil Départemental....).

Les contributions appelées pour les marchés suivants seront ajustées en fonction des frais à engager et de l'importance du groupement constitué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-246600449-20170615-62-17GpmtSYDEEL-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2017

Section 7.02 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré au PRM (point de livraison) de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Section 8-01 : Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque autre membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres laquelle est notifiée au coordonnateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-62-17GpmtSYDEEL-DE

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commande. Un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Section 8-02 : Conditions de sortie du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon les règles propres.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, sa décision est notifiée au coordonnateur dans un délai de 2 mois avant la date de fin des marchés subséquents

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement que lors de sa constitution.

Les décisions des membres sont toutes notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications, et après l'achèvement du marché publics ou accord cadre en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout par décision prise à la majorité qualifiée de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ARTICLE 11 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est institué sans limitation de durée, le groupement étant qualifié de permanent, dès lors que l'achat d'énergie électrique est un besoin récurrent. Il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-24660449-20170615-62-17GomrSYDEEL-DE

ARTICLE 12 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 20/06/2017
Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

En demande et en défense, devant toutes les juridictions, y compris se constituer partie civile devant les juridictions pénales

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

